Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 151 390 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 21 octobre 2010 et le 23 février 2012.

Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 août 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« ***MOTIFS :***

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons qu'en date du 23.02.2012, l'intéressée fournit un complément qui contient une copie de son passeport. Notons "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande" (C.C.E, Arrêt 70.708 du 25 novembre 2011). Cet arrêt fait référence à l'Arrêt n°214.351 du Conseil d'Etat du 30.06.2011 qui dit : "qu'il suit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments dont elle dispose à ce moment; ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution" (C.E., Arrêt 214.351 du 30 juin 2011).

Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, ou un passeport national et à le joindre à la demande en question lors de l'introduction de celle-ci. L'intéressée n'indique pas qu'elle ne pouvait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique

Il s'ensuit que la requérante devait effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'auraient pas aboutis, il faut noter que c'était encore l'intéressée qui aurait du étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001,n°97.866) par des éléments pertinents.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'était pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable lors de l'introduction de sa demande ni d'un visa valable. En outre, l'intéressée n'apporte pas de cachet d'entrée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Moyen unique pris de la violation de :**

- **Articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **Articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

La partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que le passeport de la requérante n'était pas joint à sa demande initiale.

Or, la requérante était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et sa mère avait expliqué et démontré son impossibilité de produire un passeport.

Elle avait en outre annoncé que le dossier serait complété dès réception du passeport ce qui a été fait.

Force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte de ses explications et de l'attestation relative à l'impossibilité de sa mère, et donc a *fortiori* de sa fille, de se produire un passeport.

La décision querellée est donc insuffisamment motivée quant à ce.

En tout état de cause, force est de constater que la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la décision querellée d !ès lors que, dans un arrêt concernant une espèce similaire, arrêt postérieur à ceux cités dans cette décision, Votre Conseil a rappelé que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu''elle doit se prononcer sur la recevabilité de la demande qui lui est soumise » (CCE, arrêt n°73.781 du 23 janvier 2012).

Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

Il est incontestable qu'au moment de l'appréciation de la recevabilité de la demande, le passeport de la requérante était dans le dossier.

La partie adverse a donc violé l'article 9 bis en ce qu'elle aurait du déclarer la demande recevable.

Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl*., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « […] *qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger* [...] ».

En l'occurrence, la première décision attaquée a déclaré la demande irrecevable en ce que, bien qu'une copie du passeport ait été produite avant la prise de décision, cette communication n'a pas été réalisée au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette justification, et se rallie à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la décision attaquée et réitérée en termes de note d'observations, selon laquelle « *le prescrit de l'article 9 bis §1er et [sic] similaire à celui de l'article 9ter en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la solution dégagée dans l'arrêt n° 214.351 du Conseil d'Etat du 30 juin 2011 cité par la partie adverse dans sa décision* », ne peut être suivie. En effet, le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'indique nullement, au contraire de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il serait nécessaire sous peine

d'irrecevabilité de fournir la preuve requise de l'identité dès l'introduction de sa demande par le requérant, et qu'en conséquence la partie défenderesse ne pourrait que déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée lorsqu'une telle preuve est fournie après l'introduction de la demande.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. L'ordre de quitter le territoire, deuxième décision attaquée, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 23 juillet 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme Y. AL-ASSI,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
Y. AL-ASSI	M. GERGEAY